L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI 13 JUILLET.

Avis.

LES soussignés, propriétaires de Moulins à riz, ont adopté le tarif et les conventions qui suivent et qui seront mis en vigueur à partir de 1er août 1883:

Emillage—Par baril de riz brut (162 livres)..... 60 cts
Barils vides..... 45 cts

A rendre, huit sacs de son par chaque omit barils de riz brut passé au moulin.

Tout riz brut devra être pesé par un peseur public aux frais du consignataire et des certificats de poids seront fournis au Moulin.

Tout paquet pour riz décillé doit être fourni par le Moulin et les frais doivent être convenablement débités.

Tout son à riz vide fourni par le Moulin doit être payé, et, s'il est rendu rempli ou vide, il n en doit pas être tenu compte.

Pas de riz brut emmagasiné gratuitement, sauf la quantité qui peuvent recevoir les bâtisses du moulin ou ses entrepôts, et qui appartiennent à l'établissement.

Pas de riz brut véhiculé sans frais.

Il ne sera allouer aucunes réductions ni escomptes. Rebat seul sur ce tarif.

J. FORSTER, Orleans Rice Mill.
FERET & CO., Forster's Rice Mill.
STEWART & RICKERT Mariposa Rice Mill.
WARNER & HOELZEL, Louisiana Rice Mill.
ALLEN & SYME Brooks Rice Mill.
IMAN & FRY, Thompson's Rice Mill.
JOHN RUCH Perseverance Rice Mill.
DAN TALMAGES SONS & CO., American Rice Mill.

1er juil—1m

Banque du Peuple de la Nlle-Orléans Nlle-Orléans, 1er juillet 1883. Un dividende semi-annuel de quatre pour cent sera payé aux actionnaires de cette banque à partir de LUNDI, 2 du courant.

1er juil—15f N. LANDRY, caissier.

Bureau de la New Orleans Gas Light Company—Nlle-Orléans, 19 juin 1883—A une assemblée régulière du Bureau des Directeurs de cette compagnie, tenue ce jour, un dividende de TROIS PIASTRES par action, payable LUNDI, 16 juillet 1883, a été déclaré sur les bénéfices des derniers six mois.

Tout transfert d'actions, du 5 au 16 juillet, ne fera sans participation au dividende.

V. VALLOIS,
20 juin—sa16juil Secrétaire.

L'UNION FRANÇAISE.

Bulletin du Bureau de Placement.

Travailleurs inscrits:
Cultivateurs, Vignerons, Jardiniers, Journaliers, Tonneliers, récemment arrivés de France.

S'adresser, verbalement ou par lettre au siège de la Société, rue des Remparts, près Dumaine, de 9 heures du matin à 3 P. M.

Nota-Bene—Les travailleurs annoncés comprennent ceux qui sont déjà partis tout et ceux qui sont signalés par la Société Française de Bienfaisance de New York.

Tous nos renseignements sont fournis gratis.
16fév—1an MoD

Hôtels, Sources etc.

L'HOTEL D'OCEAN SPRINGS

A Ocean Springs, Miss.

JUSTEMENT célèbre pour ses eaux et son climat vivifiant, sera ouvert pendant toute l'année. Le public y trouvera tout le confort désirable à des prix modiques.

J. V. MILLER,
22 juin—2 mois Propriétaire

BLADON SPRINGS.

L'Hôtel sera ouvert aux voyageurs le 1er Juin 1883.

DES bateaux à vapeur portant la malle des Etats-Unis partent de Mobile au destination de Bladon Springs, tous les Mardis et Samedis à 5 heures P. M. Ma le quotidienne entre les sources et le par voie de Buckatunna. Les eaux de ces sources célèbres sont sans rivales pour la cure du Rhumatisme, de la Dyspepsie chronique, de la Diabète, de la maladie de Bright et de toutes autres maladies des reins, le scrotule, les affections cutanées, l'alcoolisme et les maladies de femme. Prix $10 par semaine, $35 par mois de quatre semaines. Pour des catalogues descriptives donnant une analyse des eaux, etc., s'adresser à

J. CONNER & CIE.,
Sources de Bladon comté Choctaw, Ala.

Billet pour les sources, aller et retour, bons pour jusqu'à ce qu'il en soit fait usage, $14.55.

Pour plus amples informations s'adresser à
(1. LYONS, comt Amy et Gravier
CHARLES BALLEJO, com Jackson et Nyon—3m—DimMarsam St. Charles.

Proclamation de la Quarantaine lanoée par Samuel Douglas McEnery, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU que le 8me jour du mois de mars 1883, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a prié le Gouverneur de l'Etat de lui faire la proclamation annuelle de la quarantaine et a en vouli avoir aux prescriptions de cette quarantaine;

MOI, conformément à la loi et sur la recommandation du dit Bureau de Santé, publiance ma proclamation établissant à partir du 1er juillet du mois de mai 1883, la quarantaine dont voici les ordonnances:

Les navires ainsi que leurs equipages, leurs passagers et leurs cargaisons arrivant aux différentes stations de quarantaine de l'Etat, des ports mexicains Matamoras, Tampico, Vera Cruz et Mexicain, des ports de ville de Cuba de Haïti ou Saint Domingue, de Porto Rico et de la Jamaïque des ports brésiliens Rio de Janeiro, Bahia et Pernambuca seront détenus six jours pleins, et les navires et les cargaisons subiront un nettoyage et une désinfection.

Tous les navires arrivant des Indes occidentales des ports aux environs de l'isthme de Panama et des côtes de l'Amérique méridionale plus qu'au sud du Brésil seront soumis à telle nettoyage, désinfection et détention que le Président du Bureau de Santé, dans un petit délai après son compris spécialement ceux des iles Barbades, de St Thomas de la Martinique, de la Guadeloupe, de Trinidad de Colon, Carthagène, Savanille, Sa ranquille, La Guayra, Georgetown, Cayenne et Paramaribo.

Les officiers aux différentes stations de quarantaine sont chargés de mettre rigoureusement en vigueur les prescriptions de cette proclamation et le Bureau de Santé est requis d'instruire des poursuites judiciaires contre tout violateur de cette proclamation ou des lois de l'Etat relatives à la quarantaine.

Fait sous ma signature et avec le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce 1ème jour du mois d'avril 1883.

Signé S. D. M. ENERY.
(Scellé)
Par le Gouverneur:
OSCAR ARROYO,
Sous-Secrétaire d'Etat.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS

BUREAUX 92 RUE ROYALE.

Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.

Audiffret, Jean Baptiste; Labigand L; Abadie Cécile; Le Corgne De L; Aug-reau J M d; Lejet Joseph N; Angerosa Vincent; Lamazon J G; Angerosa P D; d'; Lauvès les époux; Berthes Dominique; Lauvès Paul; Bernard les époux; Le Maréchal C; Becker Pierre; Monnier Lazard; Castelin Michel; Masure Mme; Camoin & Cie; Martin Jean; Celestier Célestin; Maury Pyote; Clavette Jean Marie; Morin C O; Demander F; Rémond Jules; Dherbécourt A; Servel A; Ducos Jean; Sue Jules; Dupuis Bernard; Simon M; Dupuis Adèle Levy; Turcan H; Dumas Ed; Dugique H; Bespat M; Thévenin De Vye; Delara Vve; Vergnole les époux; Fontas Baptiste; Vaiot les époux; Garlejeld M

Le Gérant du Consulat de France,
FRANCIS NAVONE.

La Nlle-Orléans, le 1er juillet 1883.

MaraisStreetSteamBrewery

H. F. STURCKEN,

NO. 82, 84 et 86 RUE MARAIS,
Entre Conti et St.-Louis.

1er Nov—83. 1 an DMJ

INSTITUTION CURTO.

Pensionnat et Externat,
Coin St Philippe et Prieur.

LES cours de Français et d'Anglais comprennent toutes les branches d'enseignement et sont confiés à des professeurs expérimentés.

Une classe de solfége et de chant, sous la direction de monsieur Curto, et une classe de travaux à l'aiguille et travaux d'agrément, tels que fleurs en laine, en papier, en cire sont effectués par les élèves sans prix extra.

Un cours d'Espagnol et d'Allemand a lieu à l'institut.
17 oct—

Les derniers genres et les plus grandes nouveautés
—EN—

NATTES

DE CHINE

A. Brousseau's Son

17 ..... RUE DE CHARTRES.—

TAPIS

Le plus grand stock au Sud.

Prix qui conviendront à tout le monde.

BUREAU DE PRETS.

OTTO SCHWANER,

17..... RUE BARONNE.....17
ENTRE CANAL ET COMMUNE.
Près de la SALLE GRUNEWALD.

ETATS UNIS D'AMERIQUE,

ETAT DE LA LOUISIANE,

Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

CE VINGT-TROISIEME JOUR DU MOIS de Juin en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-trois, et la cent-septième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Pardevant moi OMER VILLERE, Notaire Public, dans et pour la Paroisse d'Orléans, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont personnellement comparu:

M. MICHEL MUSSON, Président, et M. ESPY W. E. WILLIAMS, Secrétaire, du **MINORS' MUTUAL LIFE INSURANCE AND TONTINE ASSOCIATION**, une corporation dûment organisée d'après les lois de cet Etat, selon acte d'incorporation passé pardevant moi, Notaire, le 10 Mars 1883, lesquels comparants, dans leurs susdites capacités officielles, ont exposé et déclaré que, en vertu des dispositions contenues dans a Charte de la dite Association, et d'une résolution du Conseil de Directions adoptée à leur assemblée du 16 mai 1883, une assemblée générale des souscripteurs à la dite corporation fut convoquée à son bureau, Vieille Banque des Citoyens, coin Royale et Donaue, dans le but de soumettre et de prendre en considération des additions et altérations au dit acte d'incorporation de la dite Association. Que la dite assemblée fut tenue conformément à la dite convocation et après les délais et notifications requis par la loi, au bureau de la dite Association, ce vingt-troisième jour de juin de Juin 1883 de midi à deux heures P. M., et qu'à la dite assemblée, tous les souscripteurs présents, ou représentés, en unanimement vote pour les additions et altérations suivantes à l'acte d'incorporation du dit MINORS' MUTUAL LIFE INSURANCE AND TONTINE ASSOCIATION, et les ont adoptées ainsi qu'il suit:

ARTICLE II.

Section 8.—Il sera laissé à l'option des souscripteurs de faire ou de ne pas faire le dépôt de dix pour cent requis par la section 2 de cet article.

Section 9. Tout souscripteur devra opter au moment de souscrire, mais qu'il ne sera décidé à ne pas faire le dépôt de dix pour cent à ce moment, aura le droit de le faire à n'importe quel époque subséquente, pendant le terme de la police, aussi avant droit pour le bénéfice du boniseur aux intérêts du jour du paiement au jour de la date la police, ou au jour du décès de l'assuré avant cette époque, quand le dépôt original sera remboursé conformément à la section 4 de cet article.

Dans quelque temps que le dépôt est fait, le taux des primes sera remis au taux spécifié dans le sommaire contenu dans la section 2 de cet article, sujet à tels changements que le Conseil de Direction pourrait faire à l'avenir, en vertu de la section 2 de l'article IV, dans les taux du dit sommaire.

Section 10.—Quand on ne fera pas le dépôt de dix pour cent, les primes sur le montant de la police seront aux taux suivants, par $1000, payables annuellement d'avance, sujets à tels changements que le Conseil de Direction pourrait faire à l'avenir, en vertu de la section 2 de l'article IV, dans les dits taux.

TABLE C.—Primes annuelles, payables d'avance, pour une police de $1000 sur laquelle le dépôt de dix pour cent n'est PAS fait—Primes NON remboursées en cas de décès avant la date fixée dans la police.

Age	Annuelle ment par $1000	Age	Annuelle ment par $1000	
0 a 1	33.27	11 a 12	82.10	Des polices pour des sommes au-dessus de $1000 et au-dessous de $5000 ne seront pas émises au-dessus de l'âge de 60 ans.
1 a 2	32.66	12 a 13	91.87	
2 a 3	32.04	13 a 14	103.09	
3 a 4	37.07	14 a 15	123.42	
4 a 5	40.88	15 a 16	146.99	
5 a 6	43.79	16 a 17	179.97	
6 a 7	47.40	17 a 18	229.34	
7 a 8	51.80	18 a 19	311.41	
8 a 9	57.49	19 a 20	475.24	
9 a 10	64.18	20 a 21	966.09	
10 a 11	71.85			

TABLE D.—Primes annuelles, payables d'avance, pour une police de $1000, sur laquelle le dépôt de dix pour cent n'est PAS fait. REMBOURSEMENT des primes sans intérêt, en cas de décès avant la date fixée dans la police.

Age	Annuelle ment par $1000	Age	Annuelle ment par $1000	
0 a 1	40.59	11 a 12	92.14	Des polices pour des sommes au-dessus de $1000 et au-dessous de $5000 ne seront pas émises au-dessus de l'âge de 60 ans.
1 a 2	39.93	12 a 13	101.81	
2 a 3	39.25	13 a 14	112.98	
3 a 4	44.74	14 a 15	138.96	
4 a 5	48.11	15 a 16	164.79	
5 a 6	51.05	16 a 17	200.66	
6 a 7	56.39	17 a 18	255.16	
7 a 8	61.14	18 a 19		
8 a 9	67.41	19 a 20		
9 a 10	74.28	20 a 21		
10 a 11	82.57			

Section 12.—Que la section 3 de cet article avait qu'il suit: Le dépôt de dix pour cent et les primes annuelles nettes, portant intérêt à quatre pour cent (4 0/0) par an, compte de la date du paiement jusqu'à la date de la police ou jusqu'à la mort de l'assuré avant cette époque.

Section 13. Que la clause conditionnelle dans la section 5 de cet article, savoir: Les fractions au dessous et jusqu'à cinquante piastres ne seront pas comptées dans les polices sociales, et les fractions au dessus de cinquante piastres y seront comptées pour cent piastres, et que les polices émises d'après l'ancien acte, et non aux polices émises d'après l'acte présent, et non aux polices émises d'après l'acte présent, et non aux polices émises d'après l'acte présent